

# **BVGer E-5282/2007 vom 4. Februar 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5282\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5282_2007)

FR: TAF E-5282/2007 du 4 février 2008

IT: TAF E-5282/2007 del 4 febbraio 2008

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 34 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et les délais (art. 108a LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 1.3**

le Tribunal examine librement l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi).

### **E. 3.1**

Une fois déposée auprès de la représentation suisse (art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci transmet à l'ODM la demande d'asile accompagnée d'un rapport (art. 20 al. 1 LAsi). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 19 consid. 3 p. 173s. ; 2004 n° 21 consid. 2a p. 136; 2004 n° 20 consid. 3a p. 130; 1997 n° 15 consid. 2b p. 129s.).

### **E. 3.3**

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174s. ; 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; 2004 n° 20 consid. 3b p. 130; 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174s. ; 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 2004 n° 20 consid. 3b p. 130s. ; 1997 n° 15 consid. 2f p. 131s.).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, l'ODM a considéré que le recourant n'avait pas d'attache particulière avec la Suisse, si bien qu'au regard de l'art. 52 al. 2 LAsi, on pouvait attendre de sa part qu'il sollicite la protection d'un autre pays, comme le Ghana où il se trouve actuellement et qui est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 sans compter que, dans ce pays, le recourant a aussi la possibilité de solliciter la protection du HCR qui y est présent. Dans son recours, A.\_\_\_\_\_ oppose à ces constatations la présence en Suisse de sa soeur qui y a obtenu l'asile en janvier 2007 après avoir fui le Togo via le Ghana pour les mêmes motifs que lui. De ce fait, il estime réalisées, pour ce qui le concerne, les conditions de l'art. 51 al. 2 LAsi.

### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, celui qui peut démontrer qu'il a en Suisse d'étroites relations doit être considéré comme ayant des liens particuliers avec ce pays, étant précisé que les relations en question ne se limitent pas aux conditions prévues par l'art. 51 LAsi pour l'octroi de l'asile familial (cf. JICRA 2004 no 21 c. 4b. aa p. 139s.). En l'occurrence, le recourant a un lien particulier avec la Suisse puisqu'une de ses soeurs, mariée à un compatriote réfugié reconnu en Suisse, y a aussi obtenu l'asile. En outre, le fait pour un requérant, qui a déposé une demande d'asile à l'étranger, de séjourner dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger de lui qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays) mais encore de mettre ces éléments en balance avec les éventuelles relations que ce requérant entretient avec la Suisse (cf. JICRA 2004 précitée consid. 4).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, selon des informations à la disposition du Tribunal (cf. décision D-4525/07 citée sous let. E consultable sur le site internet du Tribunal), le recourant n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir un visa de séjour pour résider au Ghana. En outre, ses craintes d'être persécuté dans ce pays ne sont pas avérées ; en effet, il est notoire que les autorités ghanéennes ont considéré les Togolais qui avaient fui au Ghana en 2005 comme des réfugiés *prima facie* auxquels ces autorités ont assuré protection et assistance. En règle générale, les réfugiés togolais ont ainsi pu bénéficier de bonnes conditions d'asile au Ghana où les communautés locales les ont bien accueillis. Le HCR ne fait d'ailleurs pas état de plaintes qui pourraient laisser penser que des Togolais ayant fui leur pays en 2005 auraient été menacés au Ghana. Au contraire, ils y bénéficient encore d'un asile sûr et ne sont pas confrontés à des problèmes de sécurité. Même ceux qui se sont installés dans des villages ghanéens proches de la frontière, très perméable, avec le Togo ne semblent pas avoir été inquiétés. Le recourant n'a d'ailleurs pas rendu hautement probable qu'au Ghana il serait exposé aux persécutions d'autorités locales ou à celles d'agents du gouvernement togolais infiltrés ou encore à celles de tiers, déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (JICRA 2006 n° 18 en particulier consid. 10.3.2.). Il n'a pas non plus démontré que le HCR lui avait formellement refusé sa protection dans ce pays. Enfin, les moyens produits à l'appui de son recours ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne visent qu'à démontrer qu'il risque encore d'être persécuté au Bénin ou au Togo. Dans ces conditions, on serait en droit d'attendre de sa part qu'il sollicite la protection du Ghana où il séjourne actuellement.

#### **E. 4.4**

Reste à se demander s'il doit être renoncé à cette exigence du fait que l'attache particulière que le recourant a avec la Suisse serait prépondérante. Sur ce point, on relèvera tout d'abord que le recourant n'a en Suisse que sa soeur mariée à un compatriote. Au Ghana, il a aussi de la famille à Accra où il séjourne chez deux cousins depuis presque une année. Par ailleurs, Le recourant n'a pas prétendu être lié à sa soeur plus étroitement qu'aux autres membres de sa famille.

#### **E. 4.5**

Il ressort de ce qui précède qu'on doit en définitive constater qu'au regard de la teneur de l'art. 20 al. 2 LAsi, on peut exiger du recourant qu'il reste dans son lieu de séjour actuel.

#### **E. 5**

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 6**

Vu le caractère particulier du cas d'espèce, il convient toutefois de renoncer à titre exceptionnel à percevoir des frais (art. 63 al.1 PA). (dispositif page suivante)